



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU LUNDI 13 AVRIL 2026**

**CM2026/04/13/05 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET MOYENS DES GROUPES D'ÉLU(E)S ET  
FIXATION DES CRÉDITS ALLOUÉS AU RECRUTEMENT DES COLLABORATEUR(TRICE)S DE GROUPES**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 7 avril 2026  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-1, L.5215-18 et L.5217-7,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L.333-12 relatif aux collaborateurs de groupe d'élus,

**Vu** la loi n°95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique,

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

**Vu** le règlement intérieur des instances de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** que les groupes d' élu(e)s peuvent se constituer par la remise au Président d'une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant(e),

**Considérant** que, conformément à l'article L.5215-18 du code général des collectivités territoriales, le Conseil métropolitain peut affecter aux groupes d'élu(e)s, pour leur usage propre ou pour un usage commun, des moyens matériels et prendre en charge certaines dépenses nécessaires à leur fonctionnement,

**Considérant** que, dans les conditions fixées par le Conseil métropolitain et sur proposition du (de la) président(e) de chaque groupe, le Président de la Métropole peut affecter ou recruter auprès des groupes d'élus une ou plusieurs personnes,

**Considérant** que les collaborateur(trice)s de groupe relèvent des dispositions de l'article L.333-12 du code général de la fonction publique,

**Considérant** que les crédits nécessaires aux dépenses de personnel afférentes aux collaborateur(trice)s de groupe ne peuvent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil métropolitain, charges sociales incluses,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil métropolitain de fixer les modalités de fonctionnement des groupes d'élu(e)s ainsi que l'enveloppe globale des moyens qui leur sont alloués,

**Considérant** que cette enveloppe globale a vocation à être répartie entre les groupes régulièrement constitués selon les modalités fixées par la présente délibération, notamment en fonction de leurs effectifs,

**Considérant** que chaque collaborateur(trice) de groupe bénéficie d'un ordinateur portable, d'un téléphone et d'un badge et, que les autres moyens matériels sont répartis au prorata des effectifs de chaque groupe régulièrement constitué,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**APPROUVE** les modalités de fonctionnement des groupes d'élu(e)s régulièrement constitués, ainsi que les moyens matériels mis à leur disposition par la Métropole du Grand Paris.

**PRÉCISE** que cette enveloppe est répartie entre les groupes d'élu(e)s régulièrement constitués selon les modalités définies par la présente délibération, en fonction de l'effectif de chaque groupe.

**AUTORISE** le recrutement ou l'affectation de collaborateur(trice)s de groupe, sur proposition des président(e)s de groupe, dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

**PRÉCISE** que les crédits afférents aux collaborateur(trice)s de groupe et aux moyens matériels des groupes sont inscrits au budget de la Métropole, dans la limite du plafond légal fixé à 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil métropolitain, charges sociales incluses.

**PRÉCISE** que l'ensemble des dépenses relatives au fonctionnement des groupes d'élu(e)s est imputé sur les chapitres correspondants du budget principal de la Métropole.

**PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire :

- Dès sa transmission au représentant de l'État dans le département,
- Et après l'accomplissement des mesures de publicité requises.

**AUTORISE** le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte À LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**CONTRE: 2**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.